



AVIS DE CONVOCATION **Assemblée générale mixte**

Mercredi 6 mai 2009 à 10h15

**Salle Calquella
Chemin Rouge Cambre
62231 COQUELLES**

L'ordre du jour et les projets de résolutions pour l'assemblée générale mixte de Groupe Eurotunnel SA figurent dans cet envoi. Le formulaire unique de vote par correspondance et de pouvoir pour l'assemblée générale mixte de Groupe Eurotunnel SA est joint au présent document.

An English translation of this document is available for information on our website or can be sent by post, upon request addressed to Groupe Eurotunnel, Shareholder Relations Centre, PO Box 302, Folkestone, Kent CT19 4QX, United Kingdom, or by email to shareholder.info@eurotunnel.com

Sommaire

Message du Président	p 3
Comment participer à l'assemblée générale	p 4
▲ Conditions préalables	p 4
▲ Comment exercer votre droit de vote	p 5
▲ Comment utiliser le formulaire de vote	p 6
Assemblée générale mixte	
▲ Ordre du jour	p 7
▲ Présentation des résolutions	p 8
▲ Résolutions	p 12
Groupe Eurotunnel	
▲ Exposé sommaire	p 25
▲ Résultats des cinq derniers exercices	p 27
Dispositions légales	p 28
Droit à l'information	p 29
Bordereau de demande d'envoi de documents	p 31

Pour vous informer

www.eurotunnel.com

Service Actionnariat individuel
(Prix d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine)
0 810 627 627

Ouvert de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, du lundi au vendredi
info.actionnaires@eurotunnel.com

Les temps forts de l'assemblée générale sont retransmis
en différé sur le site internet

Message du Président

Cher(e)s actionnaires,

J'ai le plaisir de vous convier à l'assemblée générale mixte de Groupe Eurotunnel SA qui se tiendra à Coquelles, le mercredi 6 mai 2009 à 10h15.

A cette occasion, le Conseil et moi-même vous présenterons l'activité du Groupe en 2008, qui se solde par un résultat net positif, les orientations stratégiques ainsi que les perspectives d'évolutions.

En particulier, outre le projet de simplification juridique du Groupe par la disparition de la holding intermédiaire TNU SA, je vous préciserai les schémas auxquels nous pensons, pour vous permettre de concrétiser par anticipation la conversion partielle des BSA (Bons de Souscription d'Actions) que vous avez reçus en 2007 lors du sauvetage de l'entreprise.

Vous serez également amenés à vous prononcer sur le texte des résolutions qui seront soumises à votre approbation. Ces dernières peuvent être regroupées en quatre catégories :

1. Approbation des comptes et affectation des résultats
2. Renouvellement du programme de rachat d'actions
3. Fusion-absorption de TNU SA par votre société
4. Renouvellement des autorisations financières

L'ordre du jour de notre assemblée ainsi que le détail des résolutions qui vous sont proposées figurent dans les pages qui suivent cet avis de convocation. Vous trouverez également avec cet avis de convocation, le formulaire de pouvoir, ainsi qu'une enveloppe « T ».

Si vous n'avez pas la possibilité de venir, je souhaite vivement que vous puissiez y participer, soit en votant par correspondance ou par procuration, soit en autorisant le Président de l'assemblée générale à voter en votre nom.

Dans ce cas, il conviendrait de remplir et de signer le formulaire de pouvoir ou de vote par correspondance et de le retourner au plus vite pour que votre vote soit pris en compte, soit à BNP Paribas Securities Services si vous êtes au nominatif, soit à votre banquier si vous êtes au porteur.

Pour être pris en compte, votre formulaire doit être réceptionné au plus tard **le lundi 4 mai 2009 à 15h00** par votre teneur de compte.

Un défaut de réponse dans les délais impartis pourrait contribuer à l'absence de quorum et donc à l'organisation d'une seconde réunion, source de dépenses supplémentaires inutiles.

Bien entendu, comme les années précédentes, vous pourrez suivre en différé sur notre site internet, www.eurotunnel.com, les temps forts de cette assemblée.

Au moment où, quinze ans après l'inauguration du Tunnel, votre société va pour la première fois de son histoire soumettre à votre vote une délibération sur le versement d'un dividende de 4 centimes d'euro par action, je vous assure de mon engagement total, de celui des administrateurs et des collaborateurs du Groupe et vous remercie de votre confiance.

Bien fidèlement,



Jacques Gounon
Président-Directeur général

Comment participer à l'assemblée générale ?

■ Conditions préalables

La participation à l'assemblée générale est réservée aux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA quel que soit le nombre d'actions détenues.

En conséquence, vous devez justifier de votre qualité d'actionnaire.

Vous pouvez soit y assister personnellement, soit voter par correspondance, soit donner procuration au Président soit vous faire représenter par un autre actionnaire ou par votre conjoint.

Dans tous les cas, vous devez utiliser le formulaire unique de vote par correspondance ou de procuration joint à cet avis de convocation.

Si vous détenez vos actions au porteur, votre participation au vote ne pourra être prise en compte que si l'attestation de participation délivrée par votre banque ou votre intermédiaire financier est jointe au formulaire de vote.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir, ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Le jour de l'assemblée, n'oubliez pas de vous munir de votre pièce d'identité, faute de quoi il ne vous sera pas possible d'y assister.

COMMENT JUSTIFIER DE VOTRE QUALITÉ D'ACTIONNAIRE ?

☺ Vos actions sont au porteur :

Elles doivent faire l'objet d'un enregistrement comptable, au plus tard le troisième jour ouvré précédant la date fixée pour l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le jeudi 30 avril 2009.

Votre qualité d'actionnaire doit être certifiée par **une attestation de participation délivrée par votre banque ou intermédiaire financier** (société de bourse, courtier en ligne) qui gère le compte titres sur lequel sont inscrites vos actions GET SA.

Votre banque ou intermédiaire financier est votre interlocuteur exclusif. Il est le seul habilité à assurer le lien entre la banque centralisatrice et vous-même. C'est lui et lui seul qui doit faire parvenir l'attestation de participation avec votre demande de carte d'admission ou votre formulaire de vote à l'établissement centralisateur.

☺ Vos actions sont au nominatif :

Elles doivent être inscrites en compte nominatif (pur ou administré) auprès de BNP Paribas Securities Services au plus tard le troisième jour ouvré précédant la date de l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le jeudi 30 avril 2009.

En votre qualité d'actionnaire au nominatif, vous n'avez aucune démarche particulière à faire pour apporter cette preuve ; c'est BNP Paribas Securities Services qui s'en charge.




Comment exercer votre droit de vote ?

1 - Vous ne pouvez pas assister à l'assemblée générale.

Cochez la case B du formulaire Groupe Eurotunnel SA puis choisissez entre l'une des trois formules ci-après :

Dans ces trois cas, vous devez utiliser le formulaire de vote Groupe Eurotunnel SA joint au présent avis de convocation et le retourner au plus vite à l'aide de l'enveloppe « T » ci-jointe, à votre banque ou à votre intermédiaire financier si vous êtes au porteur ou à BNP Paribas Securities Services si vous êtes au nominatif.

Pour être pris en compte, votre formulaire de vote doit parvenir à votre teneur de compte au plus tard **le lundi 4 mai 2009 à 15h00** (date limite de réception).

Vous souhaitez donner pouvoir au Président.	Vous souhaitez voter par correspondance.	Vous souhaitez donner pouvoir à un autre actionnaire ou à votre conjoint.
 Cochez la case : « Je donne pouvoir au Président »	 Cochez la case : « Je vote par correspondance »	 Cochez et complétez la case : « Je donne pouvoir à... »

2 - Vous souhaitez assister à l'assemblée générale.

Cochez la case A pour faire une demande de carte d'admission. Cette carte est indispensable pour participer à la réunion. Elle vous sera demandée lors de l'émargement de la feuille de présence.

Quelle que soit l'option choisie, datez et signez le formulaire et renvoyez-le au plus vite à l'aide de l'enveloppe « T » ci-jointe, à votre banque ou à votre intermédiaire financier ou, si vous êtes au nominatif, à BNP Paribas Securities Services.

Pour être prise en compte, votre demande de carte d'admission doit parvenir à votre teneur de compte au plus tard **le lundi 4 mai 2009 à 15h00** (date limite de réception).

Vous êtes actionnaire au nominatif pur ou administré	Vous êtes actionnaire au porteur
<p>Cochez la case A « Je désire assister à cette assemblée... »</p> <p>Renvoyez le formulaire à BNP Paribas Securities Services à l'aide de l'enveloppe « T » ci-jointe.</p> <p>BNP Paribas Securities Services doit recevoir votre formulaire au plus tard le lundi 4 mai 2009 à 15h00 (date limite de réception).</p> <p>Vous recevrez votre carte d'admission par courrier, directement à votre domicile.</p>	<p>Cochez la case A : « Je désire assister à cette assemblée... »</p> <p>Renvoyez votre formulaire à l'aide de l'enveloppe « T » ci-jointe à votre banque ou intermédiaire financier qui transmettra directement votre demande avec une attestation de participation à BNP Paribas Securities Services.</p> <p>Vous recevrez votre carte d'admission par courrier, directement à votre domicile.</p> <p>ATTENTION : Les actionnaires au porteur souhaitant assister à l'assemblée et n'ayant pas reçu leur carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le jeudi 30 avril 2009, devront présenter le jour de l'assemblée une attestation de participation délivrée par leur intermédiaire financier habilité conformément à la réglementation.</p>

Comment remplir le formulaire de vote joint à ce document ?

Pour que ce formulaire soit pris en considération, il doit impérativement être daté et signé dans le cadre « Date & Signature ».

Merci de le retourner à l'aide de l'enveloppe « T » ci-jointe à votre banque ou votre intermédiaire financier si vous êtes au porteur ou à BNP Paribas Securities Services si vous êtes au nominatif.

En aucun cas votre formulaire de vote ne doit être adressé directement à Groupe Eurotunnel SA.

Pour les porteurs, le formulaire de vote ne pourra être pris en considération que s'il est accompagné d'une attestation de participation. C'est votre banque ou votre intermédiaire financier qui doit établir cette attestation et l'envoyer directement avec votre formulaire de vote avant le 4 mai 2009 à 15h00 (date limite de réception) à notre établissement centralisateur.

Pour recevoir votre carte d'admission et assister personnellement à l'assemblée, cochez la case A


Pour être représenté(e) à l'assemblée, cochez la case B

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting, please see instructions on reverse side.

QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM

A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // I wish to attend the meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.

B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes // I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.



GROUPE EUROTUNNEL SA
Société anonyme au capital de 75 936 766,01 €
19, boulevard Maiesherbes, 75008 Paris
483 385 142 R.C.S. Paris

Assemblée Générale Mixte / Combined General Meeting
6 mai 2009 à 10 h 15 (heure locale) / 6 May 2009 at 10.15 am (French time)

CADRE RÉSERVÉ / For Company's use only

Identifiant / Account : CV FR0010533075 et FR0010612176
Actions regroupées / consolidated shares

Nombre d'actions / Number of shares :
Porteur / Bearer

Nombre de voix / Number of voting rights

1 JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso renvoi (3) - See reverse (3)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noirissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
I vote FOR all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this ■, for which I vote against or I abstain.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	11	12	13	14	15	16	17	18
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	20	21	22	23	24	25	26	27
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
28	29	30	31	32	33	34	35	36
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
37	38	39	40	41	42	43	44	45
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Sur les projets de résolutions non agréés par le conseil d'administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noirissant comme ceci ■ la case correspondant à mon choix.
On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this ■.

	Oui / Yes	Non/No	Abst/Abs		Oui / Yes	Non/No	Abst/Abs
A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	F	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	G	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	H	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	J	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	K	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

→ Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée
In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting

- Je donne pouvoir au Président de l'A.G. de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the meeting to vote on my behalf -

- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to a vote against) -

- Je donne procuration (cf. au verso renvoi 2) à M, Mme ou Mlle pour voter en mon nom / I appoint (see reverse (2)) Mr, Mrs or Miss to vote on my behalf

Pour être pris en compte, ce formulaire doit parvenir à votre banque au plus tard le 4 mai 2009
In order to be processed, this form must reach your bank at the latest on 4 May 2009

EN AUCUN CAS, CE DOCUMENT NE DOIT ÊTRE RETOURNÉ À GROUPE EUROTUNNEL
This document must not be returned to GROUPE EUROTUNNEL under any circumstances

2 JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cocher la case, dater et signer au bas du formulaire, sans rien remplir.
I HEREBY APPOINT THE CHAIRMAN OF THE MEETING AS MY PROXY
Tick the box, date and sign the bottom of the form, without filling it in.
Cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)

3 JE DONNE POUVOIR À : (soit le conjoint, soit un autre actionnaire - cf. renvoi (3) au verso) **pour me représenter à l'assemblée**
I HEREBY APPOINT (either to spouse or another shareholder - see reverse (3)) **to represent me at the meeting.**

M, Mme ou Mlle / Mr, Mrs or Miss

Adresse / Address

ATTENTION : Les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement enregistrées par votre banque.
CAUTION : The present instructions will only be valid if they are directly registered with your custodian bank.

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement)
- Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary)
Cf. au verso renvoi (1) - See reverse (1)

Quel que soit votre choix, n'oubliez pas de dater et de signer le formulaire

Inscrivez ici vos noms, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà

Date & Signature

Vous votez par correspondance

Pour être pris en compte, votre formulaire doit parvenir à votre banque au plus tard le 4 mai 2009 avant 15h00 (date limite de réception)

Pour donner pouvoir au Président de l'assemblée générale

Pour donner pouvoir à votre conjoint ou à un autre actionnaire

Ordre du jour

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- ▲ Rapport de gestion du conseil d'administration ;
- ▲ Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire ;
- ▲ Rapport du Président du conseil d'administration visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
- ▲ Rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- ▲ Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- ▲ Rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport du Président du conseil d'administration visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
- ▲ Rapports complémentaires du conseil d'administration sur l'utilisation des délégations financières accordées par l'assemblée générale ;
- ▲ Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- ▲ Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- ▲ Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- ▲ Approbation des conventions réglementées et engagements visés au rapport spécial des commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce pour l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- ▲ Approbation de la conclusion par la Société de conventions réglementées et engagements visés au rapport spécial des commissaires aux comptes ;
- ▲ Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre un programme d'achat d'actions de la Société.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- ▲ Rapports du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire ;
- ▲ Rapport des commissaires à la fusion ;
- ▲ Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les résolutions 12 à 19 ;
- ▲ Examen et approbation de la fusion par voie d'absorption de TNU SA par la Société ;
- ▲ Constatation de l'approbation de la fusion par absorption de TNU SA par la Société et augmentation corrélative du capital de la Société en rémunération des apports ;
- ▲ Affectation de la prime de fusion – imputation du mali de fusion ;
- ▲ Modification de l'article 6 (« capital social ») des statuts de la Société consécutive à l'augmentation de capital résultant de la fusion par voie d'absorption de la société TNU SA par la Société ;
- ▲ Pouvoirs pour la signature de la déclaration de conformité et pour les autres formalités ;
- ▲ Renouvellement de la délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou des sociétés du Groupe de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- ▲ Renouvellement de la délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou des sociétés du groupe de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, mais avec un délai de priorité ;
- ▲ Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou des sociétés du groupe de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- ▲ Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- ▲ Limitation globale des autorisations ;
- ▲ Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société (et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société) en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée en France par la Société (ou une opération équivalente ou similaire initiée à l'étranger selon les règles locales) sur les bons de souscription d'actions (les **Bons**) ou les obligations remboursables en actions (les **ORA**) émis en 2007 ;
- ▲ Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ;
- ▲ Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à la cession ou à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ;
- ▲ Pouvoirs pour les formalités.

Présentation des résolutions

■ Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Approbation des comptes annuels et affectation du résultat

La **première résolution** a pour objet d'approuver les comptes sociaux de Groupe Eurotunnel SA pour l'exercice 2008.

La **deuxième résolution** a pour objet de déterminer l'affectation du résultat.

Il est proposé de fixer le dividende au titre de l'exercice 2008 à 4 cts d'euro par action.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que ces montants distribués sont éligibles à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158 du Code général des impôts. En outre, en vertu de l'article 117 quater du Code général des impôts, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, des dividendes éligibles à l'abattement de 40 %, peuvent désormais opter pour leur assujettissement à un prélèvement forfaitaire au taux de 18 % (hors prélèvements sociaux), libératoire de l'impôt sur le revenu.

Le montant du dividende sera payé avec arrondissement du coupon au centime inférieur. Les fractions de centime non payées aux actions constituent une masse qui s'ajoute au montant net de la prochaine distribution (Décret 48-1683 du 30-10-1948 art. 5).

La **troisième résolution** a pour objet d'approuver les comptes consolidés de l'exercice 2008.

Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions de l'article L. 225-38 du Code de commerce

La **quatrième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs, qui se sont poursuivies en 2008 et qui avaient été conclues entre Groupe Eurotunnel SA et des sociétés dont les administrateurs sont communs.

Approbation des engagements de l'article L. 225-42 du Code de commerce

La **cinquième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation, au vu du rapport spécial des commissaires

aux comptes, le prêt intra-groupe conclu entre Groupe Eurotunnel SA et sa filiale à 100 % Eurotunnel Group UK PLC (**EGP**) dont tous les administrateurs sont communs et qui, de ce fait, n'a pu être formellement approuvé en Conseil et est soumis à l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce.

Rachat d'actions de la Société

Au cours de l'année 2008, votre Société a acquis, dans le cadre des autorisations accordées par l'assemblée générale du 27 juin 2008, 5 500 000 actions à un prix moyen unitaire de 7,843 euros.

L'autorisation accordée par l'assemblée générale du 27 juin 2008 arrivant à échéance en décembre 2009, nous vous proposons dans la **sixième résolution** d'autoriser le conseil d'administration à intervenir sur les actions de la Société à un prix maximum d'achat fixé à 10 euros par action. Ces interventions seraient réalisées dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce et conformément aux dispositions du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 portant sur les modalités d'application de la Directive européenne 2003/6/CE du 28 janvier 2003.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique, sur le capital de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée.

Au 31 décembre 2008, la Société détenait 6 062 400 de ses propres actions.

Cette autorisation de rachat d'actions de la Société serait donnée pour une durée de dix-huit mois.

En vue d'accompagner cette résolution, la présente assemblée générale extraordinaire se verra par ailleurs proposer la faculté, dans la **dix-huitième résolution**, de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé.

■ Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Fusion

Les **résolutions sept à onze** ont pour objet de soumettre à votre vote le projet de la fusion-absorption de TNU SA par Groupe Eurotunnel SA. Cette simplification de la structure du Groupe a pour fin de permettre :

- (i) d'accroître l'efficacité du Groupe ;
- (ii) de rendre plus lisible la structure du Groupe pour les investisseurs ; et
- (iii) de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du Groupe.

L'opération de simplification s'articule autour de deux axes principaux :

- ▲ la suppression de TNU SA, ancienne société faitière intermédiaire sans activité propre ; et
- ▲ le regroupement de France Manche SA et The Channel Tunnel Group Limited, les Concessionnaires du tunnel sous la Manche, directement sous la même entité (Groupe Eurotunnel SA).

En ce qui concerne TNU SA, la simplification est effectuée par la fusion par voie d'absorption de TNU SA par Groupe Eurotunnel SA. En ce qui concerne TNU PLC, la simplification est effectuée par le transfert de The Channel Tunnel Group Limited à TNU SA préalablement à la fusion de cette dernière avec Groupe Eurotunnel SA.

Les Concessionnaires seront alors, postérieurement à la fusion, des filiales directes de Groupe Eurotunnel SA.

Pour des raisons techniques, la fusion ne concerne que TNU SA à ce stade. Le Groupe étudiera ultérieurement toute opération ayant vocation à simplifier la structure de la partie britannique de celui-ci.

La parité d'échange applicable à la fusion a été calculée sur la base des actifs nets réévalués de TNU SA et de Groupe Eurotunnel SA, déterminés sur la base des travaux d'Associés en Finance, expert indépendant auquel le conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA a demandé, pour les besoins de l'opération, de procéder à l'évaluation des sociétés du Groupe et de se prononcer sur la parité d'échange proposée. Les conclusions de l'expertise, insérées en annexe au traité de fusion, attestent du caractère équitable de la parité d'échange.

Messieurs Jean-Pierre Colle et Thierry Bellot, nommés commissaires à la fusion en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 4 février 2009, ont, eux aussi, indiqué qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler à ce jour sur le caractère équitable de ce rapport d'échange.

Sur la base des valorisations effectuées, faisant ressortir une valeur de 146,8 millions d'euros pour TNU SA et une valeur de 3,4 milliards d'euros pour Groupe Eurotunnel SA, la parité d'échange proposée s'établit à 0,001008 action ordinaire GET SA pour 1 action TNU SA (soit 992 actions TNU SA pour 1 action ordinaire GET SA).

Les actionnaires de TNU SA possédant un nombre insuffisant d'actions TNU SA pour obtenir un nombre entier d'actions ordinaires GET SA devront faire leur affaire personnelle de la vente ou de l'achat du nombre d'Unités TNU, composées chacune d'une action TNU SA et d'une action TNU PLC, nécessaires à cet effet sur le compartiment des valeurs radiées d'Euronext Paris.

Groupe Eurotunnel SA pourra vendre avant le 28 mai 2009 les actions ordinaires GET SA correspondant à des rompus. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le produit net de la vente sera mis à la disposition des actionnaires de TNU SA concernés au pro rata du nombre d'actions TNU SA non échangées dans le cadre de la fusion.

La fusion conduira à la création de 178 730 actions ordinaires GET SA nouvelles en rémunération de l'apport des 177 299 763 actions TNU SA, représentant 0,68 % du capital social de TNU SA, détenu par des tiers. En effet, Groupe Eurotunnel SA renonce expressément aux actions nouvelles à émettre en rémunération de sa participation dans TNU SA, laquelle s'élèvera, suite au rachat par Groupe Eurotunnel SA des actions de TNU SA détenues par EGP, à 99,32 % du capital social et des droits de vote de TNU SA. Les actions ordinaires GET SA créées à l'occasion de la fusion porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2009 et ne donneront pas droit au dividende versé par Groupe Eurotunnel SA au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Cette opération mettra fin au « jumelage » des Unités de TNU, les anciens titulaires d'Unités TNU conservant une action TNU PLC par Unité TNU et recevant un nombre d'actions ordinaires GET SA calculé en fonction de la parité d'échange.

Le respect des dispositions de l'article 7A-4 de la convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968 sera assuré par un « jumelage » des actions des concessionnaires, France Manche SA et The Channel Tunnel Group Limited.

Groupe Eurotunnel SA détiendrait donc, postérieurement à la réalisation des opérations de simplification projetées, (i) la totalité du capital et des droits de vote de chacun des Concessionnaires, (ii) 99,99 % du capital et des droits de vote d'EGP et (iii) 99,32 % du capital et des droits de vote de TNU PLC.

Autorisations financières

L'assemblée générale du 23 avril 2007 avait approuvé différentes délégations de compétence au Conseil à l'effet d'augmenter le capital social. Ces autorisations et délégations arrivant à échéance, au plus tard en juin 2009, nous vous proposons de les renouveler.

Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

Nous vous proposons donc, par la **douzième résolution**, de renouveler la délégation de compétence à votre conseil d'administration à l'effet de décider, dans un délai de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée, l'émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme à une quotité du capital de votre Société, **avec maintien du droit préférentiel de souscription**.

Les augmentations de capital mises en œuvre en vertu de la présente délégation pourront être effectuées en espèces ou compensations de créances.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription pourront avoir lieu dans la limite d'un plafond global de capital social nominal **de trente sept millions cinq cent mille euros (37,5 millions d'euros)**, correspondant à **50 % du capital** de notre Société au 31 décembre 2008. Ce plafond est inférieur à celui qui avait été voté par l'assemblée générale du 23 avril 2007.

Augmentation de capital par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription

Nous vous proposons, par la **treizième résolution**, de renouveler la délégation de compétence à votre conseil d'administration de décider, dans un délai de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée, l'émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société **sans droit préférentiel de souscription, et avec un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires**.

Le montant nominal maximum du capital social de votre Société qui pourra être émis en vertu de cette résolution, sera de **quinze millions d'euros (15 millions d'euros)**, correspondant à **20 % du capital** de votre Société au 31 décembre 2008. Ce plafond est inférieur à celui qui avait été voté par l'assemblée générale du 23 avril 2007.

Toute augmentation de capital décidée en vertu de cette résolution s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital autorisé par la présente assemblée dans sa résolution seizième.

La **quatorzième résolution** vous offre, en outre, la possibilité de déléguer compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre, dans le cadre d'un placement privé défini à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier des actions ordinaires ou toute valeur mobilière donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société. Exclusivement destinée aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, cette offre serait réalisée conformément à la faculté nouvellement introduite au sein de l'article

L. 225-136 du Code de commerce par l'ordonnance n°2009-80 du 22 janvier 2009. Cette faculté n'existait pas en 2007.

Le montant nominal maximum du capital social de votre Société qui pourra être émis en vertu de cette résolution sera de **quinze millions d'euros (15 millions d'euros)** et ne pourra, en tout état de cause, excéder 20 % du capital social de la Société par an.

Toute augmentation de capital décidée en vertu de cette résolution s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital autorisé par la présente assemblée dans sa résolution seizième.

Augmentation de capital en rémunération d'apports en nature consentis à la Société

Nous vous proposons par la **quinzième résolution**, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, de déléguer à votre conseil d'administration les pouvoirs de décider, dans un délai de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée, l'émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société **en rémunération d'apports en nature consentis à la Société** et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le montant maximum du capital social nominal de votre Société qui pourra être émis en vertu de cette résolution sera de 10 % du capital, étant précisé que le montant nominal total du capital social ainsi émis s'imputera sur le plafond global de trente sept millions cinq cent mille euros (37,5 millions d'euros) en nominal autorisé en vertu de la **seizième résolution**.

La **dix-septième résolution** a pour but de permettre à la Société de disposer de la faculté, pendant 26 mois, de racheter éventuellement, en fonction de l'évolution des marchés et du contexte, en tout ou en partie, des bons émis en 2007 par la Société (les **Bons**) et/ou des obligations remboursables en actions émises par EGP (les **ORA**), par remise d'actions ordinaires de la Société aux titulaires de ces ORA ou de ces Bons. Cette résolution n'est pas une résolution destinée à lever des fonds sur le marché mais vise à permettre à la Société, dans un souci permanent de simplification de sa structure capitalistique, de saisir des opportunités de marché pour effectuer une ou plusieurs opérations de relation. Cette résolution permet en effet à la Société d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée en France ou une opération équivalente ou similaire à l'étranger selon les règles locales par la Société sur des titres donnant accès à son capital comme les Bons émis et les ORA.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation de compétence a été fixé à 115 millions d'euros.

L'utilisation de cette délégation par le conseil d'administration est encadrée dans des limites strictes afin de garantir le caractère relatif des opérations pouvant être réalisées en vertu de la présente résolution, le nombre total d'actions ordinaires émises ou à émettre en vertu de cette délégation ne pouvant pas excéder le nombre total d'actions ordinaires auxquelles les titulaires des titres objet de l'offre publique initiée en France ou de l'opération équivalente ou similaire initiée à l'étranger, auraient eu droit lors de l'exercice, de la conversion ou du remboursement en actions de ceux-ci.

L'utilisation de cette résolution n'aura ainsi aucun impact dilutif supplémentaire pour les actionnaires de la Société. En conséquence, il a été décidé que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par la treizième résolution de l'assemblée générale ; il est fixé de façon autonome et distincte du plafond global visé à la seizième résolution de l'assemblée générale.

Augmentation de capital réservée aux salariés

La présente assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur des délégations de compétence ou de pouvoirs en vue d'augmenter le capital de la Société, nous vous soumettons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une **dix-neuvième résolution** d'augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre des dispositions des articles L. 443-1 et L. 443-5 du Code du travail relatifs à l'actionnariat des salariés, et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce.

Il vous est proposé, par cette résolution de déléguer à votre Conseil la compétence de décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant nominal maximum de 2 millions d'euros soit 2,63 % du capital au 31 décembre 2008.

Cette délégation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Résolutions

■ Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution—Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2008

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de la Société arrêtés au 31 décembre 2008, tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître un bénéfice de 41 862 644 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution—Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2008

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires :

- ▲ constate que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2008 tels qu'approuvés dans le cadre de la première résolution de la présente assemblée générale font apparaître un bénéfice net de 41 862 644 euros ;
- ▲ décide, sur la proposition du conseil d'administration, d'affecter et de répartir ce bénéfice compte tenu des 189 841 915 actions ordinaires et de l'action de préférence de catégorie B existantes au 31 décembre 2008 de la façon suivante :

• Bénéfice net de l'exercice	41 862 644,00 euros
• Affectation à la réserve légale	2 093 133,00 euros
• Dividendes	7 593 676,60 euros
• Solde affecté au report à nouveau	32 175 834,40 euros

En conséquence, il sera distribué :

- ▲ un dividende de 4 cts d'euro par action ordinaire de catégorie A d'une valeur nominale de 0,40 euro composant le capital social et ayant droit à ce dividende du fait de sa date de jouissance ;
- ▲ un dividende de 1/40^{ème} du dividende mis en paiement par action ordinaire de catégorie A pour l'action de préférence de catégorie B d'une valeur nominale de 0,01 euro et ayant droit à ce dividende du fait de sa date de jouissance.

Ce dividende sera détaché de l'action ordinaire sur Euronext Paris le 10 juillet 2009, et sera mis en paiement en espèces le 15 juillet 2009.

Si, lors de la mise en paiement du dividende, la Société détenait certaines de ses propres actions ordinaires, le

montant correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions ordinaires auto-détenues serait affecté au compte « report à nouveau ».

Chaque action ordinaire non regroupée d'une valeur nominale de 0,01 euro, en circulation à la date de mise en paiement du dividende, recevra 1/40^{ème} du dividende mis en paiement.

Il est rappelé que la Société n'a pas distribué de dividendes au cours des trois derniers exercices.

Troisième résolution—Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés du Groupe arrêtés au 31 décembre 2008, tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître un bénéfice de 39 727 087 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Quatrième résolution—Approbation des conventions réglementées et engagements visés au rapport spécial des commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce pour l'exercice clos le 31 décembre 2008

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve lesdits rapports et les conventions et engagements conclus depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui y sont visés.

Cinquième résolution—Approbation de la conclusion par la Société de conventions réglementées et engagements visés au rapport spécial des commissaires aux comptes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation préalable, pour l'approbation de la conclusion par la Société du prêt intra-groupe avec sa filiale Eurotunnel

Group UK PLC (*EGP*), pour permettre, à partir du produit de l'augmentation de capital de la Société effectuée en 2008, le remboursement anticipé des ORA, n'a pu être respectée, ratifie conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce la conclusion par la Société dudit prêt.

Sixième résolution—Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre un programme d'achat d'actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et conformément (i) aux dispositions légales en vigueur, notamment celles du Règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 et celles des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, et (ii) aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

1° autorise, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée, le conseil d'administration de la Société à acheter ou faire acheter les actions ordinaires de la Société dans les conditions fixées par le Règlement 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ainsi que par la présente résolution, et notamment :

- ▲ le prix unitaire maximum d'achat ne devra pas excéder 10 euros, étant précisé que le conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'opération donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions ordinaires, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ordinaire ou de regroupement d'actions ordinaires, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de l'opération concernée sur la valeur de l'action ordinaire ;
- ▲ le montant maximum des fonds destinés à l'achat d'actions ordinaires en vertu de la présente résolution ne pourra, sur la base du nombre actuel d'actions en circulation, excéder 189,84 millions d'euros (correspondant à un nombre maximal de 18 984 191,5 actions ordinaires au prix maximal unitaire de 10 euros, visé ci-dessus) ;
- ▲ les achats d'actions ordinaires réalisés par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10% des actions composant le capital social ;
- ▲ l'acquisition ou la cession de ces actions ordinaires peut être effectuée à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur

un marché réglementé ou de gré à gré, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;

- ▲ les actions ordinaires rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende ;
 - ▲ en cas de cession d'actions ordinaires dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le prix de cession ne devra pas être inférieur à 5,50 euros, à l'exception de la cession d'actions ordinaires aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-19 et L. 3332-21 du Code du travail où le prix de cession sera fixé conformément aux dispositions dudit article ;
- 2° décide que ces achats d'actions ordinaires pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :
- ▲ de mettre en œuvre les pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers telles que (i) l'achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital au moment de l'acquisition ou (ii) les opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que (iii) toute pratique de marché qui serait ultérieurement admise par l'Autorité des marchés financiers ou par la loi ;
 - ▲ de mettre en place et d'honorer des obligations et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société (ou de l'une de ses filiales) liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
 - ▲ de couvrir des plans d'options d'achat d'actions octroyés dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, qui viendraient à être autorisés ultérieurement ;
 - ▲ d'attribuer gratuitement dans les conditions visées par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de la

réglementation en vigueur, des actions ordinaires de la Société, en vertu d'autorisations ultérieures ;

- ▲ de proposer aux salariés d'acquérir des actions, notamment dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail en application de toute autorisation ultérieure ;
- ▲ de réduire le capital de la Société en application de toute autorisation ultérieure ;
- 3° confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir et modifier tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions ordinaires

acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;

- 4° prend acte du fait que le conseil d'administration informera l'assemblée générale chaque année des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré ;
- 5° prend acte du fait que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2008 dans sa sixième résolution. Elle est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

■ Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Septième résolution – Examen et approbation de la fusion par voie d'absorption de TNU SA par la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- (i) du rapport du conseil d'administration ;
- (ii) des rapports établis par Messieurs Jean-Pierre Colle et Thierry Bellot, désignés aux fonctions de commissaires à la fusion par ordonnance du président du Tribunal de commerce de Paris en date du 4 février 2009, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature ;
- (iii) du projet de traité de fusion et de ses annexes établi par acte sous seing privé en date du 10 mars 2009 entre la Société et TNU SA, société anonyme au capital de 260 105 596,87 euros, dont le siège social est sis 19, boulevard Malesherbes, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 334 192 408 ; et
- (iv) de l'approbation du projet de traité de fusion et du projet de fusion par les actionnaires de TNU SA réunis en assemblée générale extraordinaire le 28 avril 2009 ;
- 1° approuve dans toutes ses stipulations le projet de traité de fusion par voie d'absorption de TNU SA par la Société ;
- 2° approuve le projet de fusion par voie d'absorption de TNU SA par la Société, aux termes duquel TNU SA apporte à titre de fusion à la Société, l'intégralité des éléments d'actifs et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :
 - ▲ l'évaluation (i) des valeurs nettes comptables des éléments d'actif apportés (622 531 934 euros) et des

éléments de passif pris en charge (475 738 015 euros), soit un actif net apporté égal à 146 793 919 euros, sur la base des comptes de TNU SA au 31 décembre 2008 et du bilan retraité de TNU SA (qui figurent en annexe au projet de traité de fusion) ;

- ▲ la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion selon un rapport d'échange de 1 action TNU SA contre 0,001008 action ordinaire Groupe Eurotunnel SA à créer à titre d'augmentation du capital de la Société (soit 992 actions de TNU SA pour 1 action de la Société) ;
- ▲ le caractère définitif de l'opération de fusion, la date de réalisation de la fusion étant fixée au jour de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;
- ▲ la fixation de la date d'effet de la fusion à la date de réalisation de la fusion ;
- 3° approuve la transmission universelle du patrimoine de TNU SA à la Société ;
- 4° approuve la dissolution de TNU SA de plein droit sans liquidation du fait de la fusion, au jour de la fusion ;
- 5° donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation au directeur général, à l'effet :
 - ▲ de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des actions ordinaires de la Société à émettre dans le cadre de la fusion (i) aux négociations sur le marché d'Euronext Paris, (ii) de manière secondaire à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange* ;
 - ▲ et plus généralement, de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires ou utiles pour les besoins de la réalisation de la fusion.

Huitième résolution—Constataion de l'approbation de la fusion par absorption de TNU SA par la Société et augmentation corrélative du capital de la Société en rémunération des apports

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- (i) du rapport du conseil d'administration ; et
 - (ii) de l'approbation du projet de traité de fusion et du projet de fusion par les actionnaires de la Société à la septième résolution de la présente assemblée générale ;
- 1° constate que par suite du vote de la résolution qui précède, la fusion-absorption de TNU SA par la Société a été approuvée par les actionnaires de la Société ;
- 2° constate, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce qu'il ne sera pas procédé à l'échange des actions TNU SA détenues par la Société, celle-ci renonçant expressément à émettre les actions nouvelles auxquelles sa participation dans TNU SA lui donne droit au titre de la fusion, dans la mesure où elle ne peut pas devenir propriétaire de ses propres actions ;
- 3° décide, en conséquence, d'augmenter à la date de réalisation de la fusion, le capital social de la Société en rémunération de l'apport à titre de fusion d'un montant de 71 492 euros par création de 178 730 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, entièrement libérées, à attribuer aux actionnaires de TNU SA autres que la Société portant ainsi le capital social de la Société de 75 936 766,01 euros à 76 008 258,01 euros.

Les 178 730 actions ordinaires nouvelles Groupe Eurotunnel SA porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2009, étant précisé que s'agissant des dividendes et acomptes sur dividendes, elles ne donneront droit qu'aux distributions de dividendes résultant d'un bénéfice réalisé par Groupe Eurotunnel SA au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009, à l'exclusion de toute distribution de dividendes résultant du bénéfice réalisé par Groupe Eurotunnel SA au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008, et donneront droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividende ou de réserve (ou somme assimilée) décidée postérieurement à leur émission.

Ces actions ordinaires nouvelles émises par Groupe Eurotunnel SA en rémunération de la fusion seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes, soumises à toutes les dispositions statutaires. L'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises par Groupe Eurotunnel SA a été demandée auprès d'Euronext Paris. L'admission des actions ordinaires de la Société de manière secondaire à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange* a également été demandée. Pour les besoins du paiement du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008, aux seules actions de la

Société existantes au 31 décembre 2008, les actions ordinaires nouvelles émises par Groupe Eurotunnel SA au résultat de la fusion seront inscrites sous un code ISIN différent et sous un code commun spécifique d'Euroclear Bank S.A./NV et de Clearstream Banking. Une fois versé le dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008, ces actions seront basculées sous le code ISIN des actions ordinaires de la Société (FR 0010533075) ;

- 4° constate que les actionnaires de TNU SA possédant un nombre d'actions TNU SA inférieur à 992 ou un nombre d'actions TNU SA non multiple de 992 ont été informés qu'ils devaient faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente du nombre d'unités TNU nécessaires à l'obtention d'un nombre entier d'actions ordinaires Groupe Eurotunnel SA, sur le compartiment des valeurs radiées des marchés réglementés où sont inscrites les unités TNU depuis le 14 janvier 2008 ;
- 5° approuve le fait que, conformément aux dispositions des articles L. 228-6-1, R. 228-12 et R. 228-13 du Code de commerce, les actions ordinaires Groupe Eurotunnel SA nouvelles, émises dans le cadre de la fusion dont les ayants-droit n'auront pas demandé la délivrance, et correspondant aux droits formant rompus seront vendues, sur décision du conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, sur le marché au plus tard le 28 mai 2009. Le produit de la vente sera réparti entre les actionnaires de TNU SA concernés en proportion de leurs droits dans le nombre total d'actions ordinaires nouvelles vendues. Groupe Eurotunnel SA prendra en charge les frais de courtage et d'impôts de bourse relatifs à cette vente ;
- 6° constate que la différence entre le montant de la quote-part de l'actif net apporté par TNU SA correspondant aux actions TNU SA détenues par la Société (145 793 305 euros) et la valeur nette comptable des actions TNU SA détenues par la Société (262 354 347 euros) constitue le mali de fusion dont le montant s'élève ainsi à 116 561 042 euros ;
- 7° constate que la différence entre la valeur du patrimoine transmis par TNU SA (soit 146 793 919 euros), après déduction de la fraction de ce patrimoine correspondant à la participation de la Société dans TNU SA (soit 145 793 305 euros) et la valeur nominale des titres de la Société créés dans le cadre de la fusion (soit 71 492 euros), sera inscrite pour un montant de 929 122 euros, à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

Neuvième résolution—Affectation de la prime de fusion – imputation du mali de fusion

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- (i) du rapport du conseil d'administration ; et
- (ii) de l'approbation du projet de traité de fusion et du projet de fusion par les actionnaires de la Société à la

septième résolution de la présente assemblée générale et de la constatation de l'approbation de la fusion et augmentation corrélative du capital de la Société en rémunération des apports par les actionnaires de la Société à la huitième résolution de la présente assemblée générale, décide :

- 1° que la réalisation de la fusion vaudra autorisation pour le conseil d'administration (i) de procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue (a) de reconstituer, au passif de la Société, les réserves et provisions réglementées existant au bilan de TNU SA et (b) de prélever sur ladite prime de fusion les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la réserve légale et (ii) d'imputer sur la prime de fusion tous les frais, droits et impôts engagés ou dus dans le cadre de l'opération de fusion ; et
- 2° constate que le mali de fusion sera, compte tenu de sa nature, inscrit à l'actif du bilan de la Société en immobilisations incorporelles dans un sous-compte « mali de fusion » et fera en outre l'objet d'une affectation extracomptable aux différents actifs apportés, la cession éventuelle ultérieure de l'un de ces actifs devant entraîner la reprise en résultat de la quote-part du mali de fusion qui lui était affectée.

Dixième résolution—modification de l'article 6 (« capital social ») des statuts de la Société consécutive à l'augmentation de capital résultant de la fusion par voie d'absorption de la société TNU SA par la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier l'article 6 des statuts de la Société relatif au capital social qui se trouve ainsi porté de 75 936 766,01 euros à 76 008 258,01 euros, de la façon suivante :

« Article 6 – Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de soixante seize millions et huit mille deux cent cinquante-huit euros et un centime (76 008 258,01 euros).

Il est divisé en 190 020 645 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,40 euro ci-après dénommés Actions A, entièrement libérées et une action de préférence de catégorie B, entièrement libérée d'une valeur nominale de 0,01 euro ci-après dénommée l'Action B.

Aux fins des présents statuts, toute référence au terme « actions » s'entendra par défaut, des Actions A le terme « actionnaire » ne visera que les détenteurs d'Actions A ».

Onzième résolution—Pouvoirs pour la signature de la déclaration de conformité et pour les autres formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au

Président-Directeur général à l'effet d'établir et de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

L'assemblée générale donne également tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée aux fins d'effectuer toutes formalités de dépôt, publicité ou toutes autres formalités nécessaires.

Douzième résolution—Renouvellement de la délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou des sociétés du Groupe de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-135, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré et connaissance prise :

- ▲ du rapport du conseil d'administration ;
 - ▲ du rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application des dispositions des articles L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce,
- 1° délègue, au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :
 - (i) d'actions ordinaires de la Société ;
 - (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ; et
 - (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une **Filiale**), sous réserve que ces émissions aient été autorisées par l'assemblée générale extraordinaire de la Filiale concernée, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
 - 2° autorise le conseil d'administration à réaliser les émissions de valeurs mobilières autres que les actions visées au paragraphe 1° ci-dessus en euros, en toute autre devise ayant cours légal ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies ;
 - 3° décide que le plafond du montant nominal de l'augmentation de capital de la Société immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 37,5 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'impute

sur le plafond global prévu à la seizième résolution de la présente assemblée générale et qu'il n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;

- 4° décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 300 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les douzième et treizième résolutions de la présente assemblée générale, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. La durée des emprunts autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 15 ans. Les emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable ou encore dans les limites prévues par la loi, avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- 5° dans le cadre de la présente délégation de compétence :
- (a) prend acte que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
- (b) prend acte du fait que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, (iii) offrir au public, en faisant publiquement appel à l'épargne, tout ou partie des titres non souscrits,

sur le marché français, international ou à l'étranger, ou (iv) réaliser une offre par voie de placement privé en France ou hors de France selon les modalités visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

- 6° prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution ;
- 7° décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ;
- 8° décide que le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission réalisée sur le fondement de la présente délégation ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises donneront accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale et, s'agissant des titres de créances, leur rang de subordination. Le conseil d'administration aura la faculté de décider d'imputer les frais des émissions sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- 9° décide que le conseil d'administration pourra, le cas échéant, suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, pendant une période maximum de trois mois et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ;
- 10° décide que le conseil d'administration disposera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées

– ainsi que pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

- 11° autorise le conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;
- 12° prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré, et notamment celles de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;
- 13° prend acte que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2007 dans sa douzième résolution. Elle est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Treizième résolution – Renouveau de la délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou des sociétés du groupe de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec un délai de priorité

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré et connaissance prise :

- ▲ du rapport du conseil d'administration ;
- ▲ du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce,
- 1° délègue, au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par appel public à l'épargne :
 - (i) d'actions ordinaires de la Société ;
 - (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ; et
 - (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires

existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une *Filiale*), sous réserve que ces émissions aient été autorisées par l'assemblée générale extraordinaire de la Filiale concernée, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

- 2° autorise le conseil d'administration à réaliser les émissions de valeurs mobilières autres que les actions visées au paragraphe 1° ci-dessus en euros, en toute autre devise ayant cours légal ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies ;
- 3° décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 15 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global prévu à la seizième résolution de la présente assemblée générale et qu'il n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
- 4° décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 300 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les douzième et treizième résolutions de la présente assemblée générale, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. La durée des emprunts autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 15 ans. Les emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable ou encore dans les limites prévues par la loi, avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- 5° décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs

mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente résolution ;

- 6° décide que le conseil d'administration instituera au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible ou réductible, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables. Les titres non souscrits en vertu de ce droit pourront faire l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger, ou sur le marché international ou d'un placement privé en France ou hors de France ;
- 7° prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public, en faisant publiquement appel à l'épargne, tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français, international ou à l'étranger, ou (iv) réaliser une offre par voie de placement privé en France ou hors de France selon les modalités visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- 8° prend acte du fait que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution ;
- 9° décide que le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission réalisée sur le fondement de la présente délégation ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires, étant précisé que :
- a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions d'une Filiale, par ladite Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou ladite Filiale, selon le

cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

- 10° décide que le conseil d'administration aura la faculté de décider d'imputer les frais des émissions réalisées en application de la présente résolution sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- 11° décide que le conseil d'administration disposera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
- 12° autorise, le conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;
- 13° prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré, et notamment celles de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;
- 14° prend acte du fait que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2007 dans sa treizième résolution. Elle est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Quatorzième résolution – Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou des sociétés du groupe de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et

conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré et connaissance prise :

- ▲ du rapport du conseil d'administration ;
- ▲ du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce,
- 1° délègue, au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider sur le fondement et dans les conditions prévues par la treizième résolution qui précède, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- 2° décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 15 millions d'euros et ne pourra excéder, en tout état de cause, s'agissant d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, 20% du capital social de la Société par an, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond visé à la treizième résolution et sur le plafond global prévu à la seizième résolution de la présente assemblée générale et n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
- 3° autorise le conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;
- 4° prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré, et notamment celles de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

Quinzième résolution—Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-147 et L. 228-92 du Code de commerce, après avoir constaté que le capital était intégralement libéré et connaissance prise :

- ▲ du rapport du conseil d'administration ;
- ▲ du rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application des dispositions des articles L. 225-135, L. 225-136, L.225-147 et L. 228-92 du Code de commerce,
- 1° délègue, au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés au 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises ;
- 2° décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société, étant précisé que ce montant nominal maximum s'impute sur le plafond prévu à la treizième résolution de la présente assemblée générale et sur le plafond global prévu à la seizième résolution de la présente assemblée générale et qu'il n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
- 3° prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

- 4° décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;
- 5° autorise le conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution ;
- 6° prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de pouvoirs conformément aux dispositions légales et réglementaires, en vigueur au moment considéré, et notamment celles de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

Seizième résolution—Limitation globale des autorisations

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et comme conséquence de l'adoption des douzième, treizième, quatorzième, quinzième et dix-neuvième résolutions de la présente assemblée générale :

- 1° décide de fixer à 37,5 millions d'euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par lesdites résolutions, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions de la Société à émettre au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux dispositions contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ;
- 2° prend acte du fait que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2007 dans sa seizième résolution.

Dix-septième résolution—Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société (et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société) en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée en France par la Société (ou une opération équivalente ou similaire initiée à l'étranger selon les règles locales) sur les bons de souscription d'actions (les **Bons**) ou les obligations remboursables en actions (les **ORA**) émis en 2007 ;

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-92 du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré et connaissance prise :

- ▲ du rapport du conseil d'administration ;
 - ▲ du rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application des dispositions des articles L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-92 du Code de commerce,
- 1° délègue, au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, en rémunération des Bons ou des ORA apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou une opération équivalente ou similaire à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur les Bons émis par la Société ou les ORA émises par sa filiale EGP et admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé, pour autant que le nombre total d'actions ordinaires ainsi émises ou à émettre n'excède pas le nombre total d'actions ordinaires auxquelles les titulaires de Bons ou d'ORA objet de l'offre publique initiée en France ou l'opération équivalente ou similaire initiée à l'étranger, auraient eu droit lors de l'exercice des Bons ou du remboursement en actions ordinaires des ORA ;
- 2° décide, de supprimer, au profit des porteurs des Bons ou des ORA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer les Bons ou les ORA apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou une opération équivalente ou similaire à l'étranger par la Société sur les Bons émis par la Société ou sur les ORA émises par EGP;

3° prend acte du fait que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

4° décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 115 millions d'euros, étant précisé que (i) ce plafond n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société (ii) est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par la treizième résolution de la présente assemblée générale et (iii) est fixé de façon autonome et distincte du plafond global visé à la seizième résolution ;

5° décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques en France ou opérations équivalentes ou similaires à l'étranger visées par la présente résolution et notamment :

- ▲ de fixer, dans le respect des règles édictées au 1° de la présente résolution, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;

- ▲ de constater le nombre de Bons ou d'ORA apportés à l'échange ;

- ▲ de déterminer les dates, conditions d'émission, (notamment le prix dans le respect de la réglementation applicable) et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société ;

- ▲ d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;

- ▲ de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;

- ▲ de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts ;

6° autorise le conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;

7° prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré, et notamment celles de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

Dix-huitième résolution—Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles de l'article L. 225-209 du Code de commerce, connaissance prise :

- ▲ du rapport du conseil d'administration ;

- ▲ du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce,

1° délègue, au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de vingt-quatre (24) mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la sixième résolution de la présente assemblée générale ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés postérieurement à la date de la présente assemblée ;

2° décide que l'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ;

3° délègue au conseil d'administration tous pouvoirs pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence les statuts ;

4° autorise le conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;

5° prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré.

Dix-neuvième résolution—Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à la cession ou à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, après avoir constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré et connaissance prise :

- ▲ du rapport du conseil d'administration ;
- ▲ du rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce,
- 1° délègue au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, réservée aux salariés et anciens salariés de la Société et des sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) ;
- 2° à cette fin, autorise le conseil d'administration à mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail ;
- 3° décide que le conseil d'administration, dans le cadre fixé par la présente résolution, pourra attribuer à titre gratuit, aux bénéficiaires indiqués au 1° ci-dessus, en complément des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote mentionnée au 8° ci-après et d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables ;
- 4° décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation par incorporation de réserves, bénéfices ou primes dans les conditions et limites fixées par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et leurs textes d'application, est fixé à 2 millions d'euros,

étant précisé que ce plafond (i) n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société et (ii) est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par la treizième résolution de la présente assemblée générale mais s'impute sur le plafond global visé à la résolution seize ;

- 5° décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant de titres souscrits ;
- 6° décide de supprimer au profit des salariés et anciens salariés visés au point 1° de la présente résolution le droit préférentiel de souscription de actionnaires aux actions ordinaires de la Société ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires de la Société ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation ;
- 7° prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
- 8° décide que le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sera égal à la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que le conseil d'administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables ;
- 9° décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :
 - ▲ déterminer que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif des valeurs mobilières (OPCVM) ;
 - ▲ arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés, ou groupements, dont les salariés et anciens salariés pourront souscrire aux actions ordinaires ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ordinaires ou valeurs mobilières attribuées gratuitement ;
 - ▲ déterminer les conditions et les modalités de toute émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières

donnant accès à des actions ordinaires qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, et les modalités de leur libération ;

- ▲ déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite ;
- ▲ fixer le prix de souscription des actions ordinaires et la durée de la période de souscription ;
- ▲ fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions ordinaires ou valeurs mobilières nouvelles à provenir de la ou des augmentations de capital ou des titres objet de chaque attribution gratuite, objet de la présente résolution ;
- ▲ arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions et fixer les règles de réduction applicables en cas de sursouscription ;
- ▲ en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital à la décote visée au point 8 de la présente résolution, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ordinaires ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
- ▲ constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
- ▲ déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution ;

▲ déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que la date de jouissance des actions ordinaires ainsi créées ;

▲ sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

▲ prendre toute mesure pour la réalisation définitive des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire ;

10° autorise le conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;

11° prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;

12° délègue au conseil d'administration la possibilité de substituer à l'augmentation de capital une cession d'actions ordinaires aux salariés conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 dernier alinéa du Code du travail. L'ensemble des conditions prévues par la présente résolution sont applicables dans le cadre d'une telle cession ;

13° prend acte du fait que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2007 dans sa dix-huitième résolution. Elle est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

■ Pouvoirs

Vingtième résolution—Pouvoirs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès verbal de la présente assemblée aux fins d'effectuer toutes formalités de dépôt, publicité ou toutes autres formalités nécessaires.

Exposé sommaire

Cet exposé sommaire est basé sur le Document de référence 2008 enregistré par l'Autorité des marchés financiers.

1 Evénements importants 2008

1.1 Incendie de septembre 2008

L'incendie du 11 septembre 2008 a eu un impact significatif sur le chiffre d'affaires, le trafic et les conditions d'exploitation du Groupe de l'exercice 2008. Bien que l'ensemble des activités ait pu reprendre dès le lendemain de l'incendie et que, au cours des semaines suivantes, la capacité (opérationnelle) ait été progressivement optimisée après le nettoyage et la remise en service des deux sections touchées par les fumées, la section endommagée par l'incendie est restée close jusqu'au 9 février 2009. Après une période initiale de reprise des services à la fin du mois de septembre, le nombre de missions réalisées par les services de Navettes Camions et Passagers correspondait juste à la moitié de celui qui avait été réalisé à la même période en 2007, la priorité ayant été accordée aux services Eurostar.

Groupe Eurotunnel est assuré en cas de perte d'exploitation et de dommages matériels à hauteur de 900 millions d'euros, et par conséquent, l'impact financier de l'incendie sur les résultats 2008 du Groupe Eurotunnel est limité.

Impact sur le compte de résultat consolidé 2008 :

- ▲ En application des contrats d'assurance, l'indemnisation de la perte d'exploitation donne lieu au versement d'acomptes par les assureurs.
- ▲ Le Groupe a comptabilisé en autres produits les acomptes encaissés à la clôture à hauteur de 44 millions d'euros correspondant à 54 millions d'euros d'indemnités diminués de 10 millions d'euros représentant le montant total de la franchise.
- ▲ Les coûts des réparations induits par l'incendie sont compensés par un montant correspondant d'indemnités d'assurance à ce titre, et n'ont pas d'incidence sur le compte de résultat, à l'exception de la franchise qui s'élève à 0,1 million d'euros.
- ▲ L'indemnisation relative au matériel roulant détruit est effectuée sur la base d'une valeur agréée contractuelle. Les expertises sont en cours. Néanmoins 17 wagons porteurs ont été déclarés irréparables au 31 décembre 2008 par l'ensemble des experts, et sur cette base, Groupe Eurotunnel a enregistré un produit net d'environ 11 millions d'euros en 2008. Les expertises se poursuivent sur les autres éléments de la navette impliqués dans l'incendie afin de déterminer le caractère réparable ou non de ces éléments et d'arrêter les modalités définitives d'indemnisation. La franchise s'élève à 0,4 million d'euros.

1.2 Remboursement anticipé des ORA II en espèces

Afin de financer le remboursement anticipé en espèces de la totalité des ORA II, le conseil d'administration de GET SA a décidé, lors des réunions du 5 février 2008 et du 14 février 2008, le principe d'une augmentation de capital en deux phases, par émission (i) de titres subordonnés remboursables en actions (les **TSRA**) et (ii) d'Actions Ordinaires Nouvelles sur exercice de bons de souscription d'actions (les **BSA**) attribués gratuitement à tous les actionnaires de GET SA.

i. Lors de la première phase, GET SA a procédé le 6 mars 2008 à l'émission de 800 000 TSRA d'une valeur nominale unitaire de 1 000 euros, dont les modalités sont exposées dans la Note d'Opération ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers le visa n° 08-032 en date du 20 février 2008. Le produit de l'émission des TSRA, d'un montant total en principal de 800 000 000 euros, a été utilisé pour financer le remboursement anticipé en espèces le 10 avril 2008, de 6 011 109 des 11 539 914 ORA II émises le 28 juin 2007 à 140 % de leur valeur nominale, pour un montant total de 258 999 907 livres et de 461 790 000 euros.

ii. Lors de la seconde phase, GET SA a procédé le 30 avril 2008, à l'attribution gratuite à ses actionnaires de 59 784 111 BSA donnant le droit de souscrire à 104 622 189 Actions Ordinaires Nouvelles au prix de 8,75 euros par action. Cette augmentation de capital a été totalement garantie par un syndicat bancaire. Les modalités de cette opération sont exposées dans la Note d'Opération ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers le visa n° 08-077 en date du 28 avril 2008. Les Actions Ordinaires Nouvelles résultant de cette opération ont été émises le 4 juin 2008, et le produit de l'émission était de 915 444 153,75 euros. Le 10 juillet 2008, Groupe Eurotunnel a procédé au remboursement anticipé en espèces du solde des ORA II avec le produit de cette opération : 5 528 805 ORA II ont été remboursées à 140 % de leur valeur nominale pour un montant total de 234 538 790,64 livres et de 430 134 180 euros.

1.3 Rachat partiel des ORA I en espèces

Le 23 juin 2008, Groupe Eurotunnel a procédé au rachat d'un bloc de 150 000 ORA I.

A la suite du remboursement de la totalité des ORA II et le rachat partiel des ORA I, le montant des intérêts devant être payé sur les ORA sera ramené à 16 millions d'euros en 2009 et 13 millions d'euros en 2010 (sur la base du taux de change au 31 décembre 2008 de 1£=1,050€).

1.4 Remboursement contractuel des ORA I Tranche I

Le 28 juillet 2008, Groupe Eurotunnel a procédé au remboursement contractuel de la première tranche des ORA I en actions de GET SA. Cette opération s'est traduite par la radiation de 977 545 ORA I et l'émission de 25 435 615 actions ordinaires de GET SA.

1.5 Arbitrage

A la suite des perturbations causées à son exploitation par les intrusions de migrants clandestins en provenance du centre de Sangatte entre 2000 et 2002, Eurotunnel avait introduit le 17 décembre 2003 une requête devant le Tribunal arbitral international ad hoc pour obtenir la réparation du préjudice subi. Dans une sentence du 30 janvier 2007 rendue publique le 23 février 2007, le Tribunal arbitral ad hoc a reconnu le droit à une indemnisation pour Eurotunnel, dont le montant devait être déterminé, par ce même Tribunal, dans une phase ultérieure.

Suite à cette sentence, Eurotunnel a entamé des négociations avec le gouvernement français qui se sont concrétisées par un accord transactionnel au terme duquel le gouvernement français s'est engagé à verser une indemnité forfaitaire et définitive de 24 millions d'euros payable en trois ans. Cet accord a été ratifié par le gouvernement français et l'indemnité comptabilisée en 2008. Suite à cet accord, Eurotunnel s'est désisté à l'égard du gouvernement français de l'instance arbitrale.

Le gouvernement britannique a également accepté le principe d'un règlement amiable du litige. Les négociations sont en cours.

1.6 Plan de Sauvegarde

Le Plan de Sauvegarde des entités du groupe TNU avait été approuvé par jugements en date du 15 janvier 2007 par le Tribunal de commerce de Paris, lequel en a constaté la complète exécution par jugements en date du 23 décembre 2008.

1.7 Litiges

La mise en œuvre du Plan de Sauvegarde s'est poursuivie dans la période sous le contrôle des Commissaires à l'Exécution du Plan, tout comme certaines procédures judiciaires en cours. En ce qui concerne les procédures contentieuses engagées à Paris par le Groupe Resurgence liées à l'ouverture et au déroulement de la Procédure de Sauvegarde d'Eurotunnel, Resurgence s'est formellement et irrévocablement désistée d'instance et d'action et a renoncé à ses droits au titre de ces procédures. Ces procédures se poursuivent cependant avec les autres parties. Elles ne sont pas considérées de nature à mettre en cause la validité, la poursuite et l'achèvement du Plan de Sauvegarde. Si certaines de ces procédures connaissaient une issue défavorable, elles pourraient se traduire par le paiement de dommages et intérêts. Eurotunnel reste confiant dans l'issue favorable de ces litiges.

2 Evénements importants 2009

La remise en service de l'intervalle du Tunnel sous la Manche endommagé par l'incendie de septembre 2008 est intervenue dans la nuit du 9 au 10 février 2009, conformément au calendrier initial, soit trois mois et demi après le début des travaux de rénovation. A partir de cette date, le Tunnel a ainsi pu retrouver sa pleine capacité opérationnelle.

Résultats de Groupe Eurotunnel SA au cours des cinq derniers exercices

GET SA (anciennement NICK 42 SARL)

<i>En euros</i>	2008	2007	2006	2005	2004
Capital en fin d'exercice					
Capital social	75 936 766	23 913 644	1 000	1 000	–
Nombre d'Actions Ordinaires existantes	189 841 915	59 784 111	1 000	1 000	–
Nombre d'Actions de Préférence existantes	1	1	–	–	–
Nombre maximal d'Actions Ordinaires GET SA futures à créer sur exercice des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de GET SA*	409 653 217	553 005 748	–	–	–
Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors taxes	12 340 017	5 111 798	–	–	–
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	61 565 650	135 133	(312)	(376)	–
Impôts sur les bénéfices	–	–	–	–	–
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	41 862 644	317 340	(312)	(376)	–
Résultat distribué	–	–	–	–	–
Résultat par action					
Résultat après impôts, participation des salariés et avant dotations aux amortissements et provisions	0,32	ns	ns	ns	–
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	0,22	ns	ns	ns	–
Dividende attribué à chaque action ordinaire regroupée	0,04**	–	–	–	–

* Pour le détail, voir la note 12 des comptes consolidés figurant en annexe II du Document de référence 2008.

** Sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire du 6 mai 2009 de l'affectation du résultat 2008.

Dispositions légales

Les actionnaires sont informés que l'assemblée générale mixte de Groupe Eurotunnel SA est convoquée, sur première convocation, le mercredi 6 mai 2009, à 10h15 Salle Calquella, Chemin Rouge Cambre, 62231 Coquelles – France.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part personnellement à cette assemblée, s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire ou voter par correspondance.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres au nominatif tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Les actionnaires désirant assister à cette assemblée personnellement pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- (a) les actionnaires nominatifs pourront en faire la demande directement à l'établissement financier BNP Paribas Securities Services – GCT Service aux Emetteurs – Service assemblées – Immeuble Tolbiac 75450 Paris Cedex 09.
- (b) les actionnaires au porteur devront demander à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres qu'une carte d'admission leur soit adressée.

Les actionnaires au porteur souhaitant assister à l'assemblée et n'ayant pas reçu leur carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, devront se présenter, munis d'une attestation de participation délivrée par leur intermédiaire financier habilité, conformément à la réglementation.

En tout état de cause, tout actionnaire désirant assister à l'assemblée devra être muni, le jour de l'assemblée générale, d'une pièce d'identité.

Les actionnaires ne souhaitant pas assister personnellement à l'assemblée générale et désirant être représentés ou voter par correspondance devront :

- (a) pour les actionnaires nominatifs, renvoyer le formulaire unique de pouvoir et de vote par correspondance qui leur sera adressé, dûment complété, à BNP Paribas Securities Services.
- (b) pour les actionnaires au porteur, demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, un formulaire unique de pouvoir et de vote par correspondance et retourner ce formulaire dûment complété à leur intermédiaire financier. Ce dernier se chargera de la transmission de ce formulaire unique accompagné de l'attestation de participation, à l'établissement financier désigné ci-dessus. En aucun cas, ce formulaire de vote ne doit être renvoyé directement à Groupe Eurotunnel SA.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir, ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir, ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions jusqu'au jour de l'assemblée. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré à zéro heure, heure de Paris, précédant

l'assemblée, l'intermédiaire financier habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à l'établissement financier désigné ci-dessus et fournit les informations nécessaires pour permettre à la Société d'invalider ou de modifier en conséquence, selon le cas, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. Aucun transfert d'actions réalisé après le troisième jour ouvré à zéro heure, heure de Paris, précédant l'assemblée, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié ou pris en compte, nonobstant toute convention contraire.

Pour obtenir le formulaire unique de vote par correspondance et de pouvoir :

- a) Pour les actionnaires titulaires d'actions au nominatif, les formulaires uniques de pouvoir et de vote par correspondance sont adressés avec le présent document.
- b) Pour les actionnaires au porteur, les formulaires uniques de pouvoir et de vote par correspondance sont disponibles sur simple demande auprès de leur banque ou autre intermédiaire financier (société de bourse, courtier en ligne).

Pour retourner le formulaire unique de vote par correspondance et de pouvoir :

- (a) Pour les actionnaires au nominatif, les formulaires uniques qu'ils soient utilisés à titre de pouvoirs ou pour le vote par correspondance devront être adressés à BNP Paribas Securities Services – GCT Service aux Emetteurs – Service assemblées – Immeuble Tolbiac 75450 Paris Cedex 09, au plus tard deux jours avant la date de l'assemblée pour être pris en considération, soit le lundi 4 mai 2009 à 15h00 (heure de Paris) date limite de réception.
- (b) Pour les actionnaires au porteur, les formulaires uniques, qu'ils soient utilisés à titre de pouvoirs ou pour le vote par correspondance devront être adressés par les banques et les intermédiaires financiers. Ces derniers les feront parvenir à BNP Paribas Securities Services – GCT Service aux Emetteurs – Service assemblées – Immeuble Tolbiac 75450 Paris Cedex 09, au plus tard deux jours avant la date de l'assemblée pour être pris en considération, soit le lundi 4 mai 2009 à 15h00 (heure de Paris) date limite de réception.

Ne seront pas admises à assister à l'assemblée les personnes n'ayant pas justifié de leur qualité d'actionnaire par la remise d'une attestation de participation, ni les actionnaires ayant déjà exprimé leur vote. Les accompagnateurs ne seront pas admis.

Un actionnaire ne peut assister en personne à l'assemblée, y voter pour une partie de ses actions et, simultanément, désigner un mandataire pour voter au titre du solde de ses actions ; un actionnaire qui assiste personnellement à l'assemblée ne peut utiliser d'autre technique de vote que de voter lui-même pour l'intégralité de ses titres.

Au cas où le formulaire porterait à la fois une indication de procuration et une indication de vote par correspondance, seul le vote par correspondance sera pris en compte.

Pour toute procuration donnée sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des résolutions présentées ou agréées par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Droit à l'information

DOCUMENTS DISPONIBLES SUR DEMANDE

Conformément à la loi française, les documents mentionnés ci-après relatifs à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de Groupe Eurotunnel SA sont disponibles sur demande :

- a. Document de référence 2008, enregistré par l'Autorité des marchés financiers.
- b. Rapports du conseil d'administration à l'assemblée générale.
- c. Rapports des commissaires aux comptes à l'assemblée.
- d. Rapport des commissaires à la fusion et rapport spécial du conseil d'administration sur la fusion.
- e. Projet de traité de fusion.
- f. Exposé sommaire de la situation.
- g. Tableau des résultats des cinq derniers exercices.
- h. Ordre du jour et projets de résolutions présentés par le conseil d'administration aux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA.
- i. Liste des administrateurs et dirigeants, ainsi que les fonctions qu'ils exercent dans d'autres sociétés.
- j. Formule de pouvoir et de vote par correspondance.
- k. Formule de demande d'envoi de documents.

Les documents mentionnés aux *f*, *g*, *h*, *j*, et *k* sont inclus dans le présent document ou y sont joints. Les documents mentionnés aux *b*, *c* et *i* sont quant à eux inclus dans le Document de référence 2008 (document mentionné au *a*), disponible sur le site www.eurotunnel.com ou en format papier sur demande. Les documents mentionnés aux *d* et *e* sont disponibles sur demande.

Les actionnaires souhaitant recevoir une copie de ces documents sont priés de remplir le formulaire ci-après. Ces documents peuvent également être consultés dans les délais légaux au siège social de Groupe Eurotunnel SA pendant les heures ouvrables chaque jour de la semaine (excepté samedi, dimanche et jours fériés).

DROIT DE COMMUNICATION

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, les documents ci-dessus, la liste des actionnaires nominatifs et les documents qui sont en permanence à la disposition des actionnaires, peuvent être consultés dans les délais légaux, au siège social de Groupe Eurotunnel SA aux heures de bureau chaque jour de la semaine (excepté samedi, dimanche et jours fériés).

En vertu des dispositions légales et réglementaires du Code de commerce, tout actionnaire peut faire une demande d'envoi de documents en l'adressant, accompagnée de son **attestation de participation pour les actionnaires au porteur**, à BNP Paribas Securities Services – GCT Service aux Emetteurs – Service des Assemblées, Immeuble Tolbiac, 75450 Paris cedex 09 en renvoyant le bordereau d'envoi ci-après.

Attention : l'actionnaire devra joindre à sa demande d'envoi de documents une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier justifiant de sa qualité d'actionnaire à la date de sa demande. En raison de la nécessité de justifier de sa qualité d'actionnaire au moment de la demande, **aucune autre demande d'envoi de document, téléphonique notamment, ne pourra être prise en compte.**

Bordereau de demande d'envoi de documents

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
GROUPE EUROTUNNEL SA
6 mai 2009 à 10H15

Retourner ce document dûment complété et signé
directement à

BNP Paribas Securities Services

GCT Service aux Emetteurs
Service des assemblées
Immeuble Tolbiac
75450 Paris cedex 09

Je soussigné(e)

Mme Mlle M

Nom (ou dénomination sociale) (1) : _____

Prénom : _____

Détenteur de : _____ actions nominatives et/ou _____ actions au porteur, souhaite recevoir les documents ou renseignements visés aux articles R.225-81, R.225-83 et R.225-88 du Code de commerce et concernant l'assemblée générale mixte du 6 mai 2009, à l'exception de ceux annexés au présent document de la façon suivante (2) :

Soit par courrier postal à l'adresse suivante :

N° : _____ Rue : _____

Code postal : _____ Ville _____ Pays _____

Soit par email à l'adresse suivante :

Fait

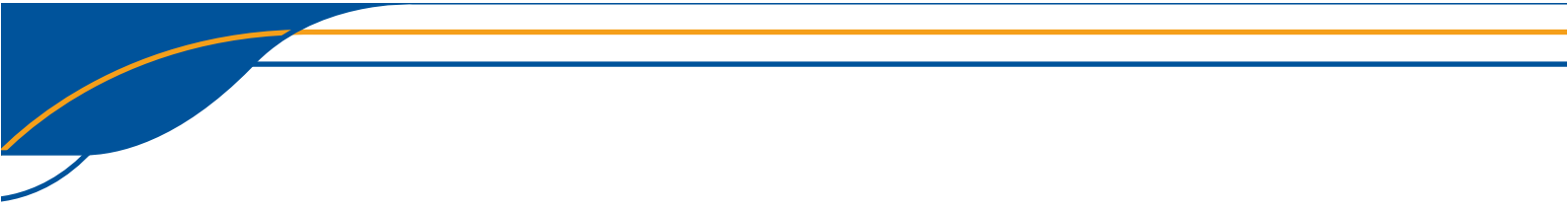
à _____ le, _____

Signature :

Conformément à l'article R.225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion des assemblées ultérieures. NB : si les informations contenues sur le présent document sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles seront soumises aux prescriptions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, notamment en ce qui concerne le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé.

(1) Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.

(2) Indiquer uniquement une adresse au choix entre postale ou email. Dans l'hypothèse où les deux modes d'envoi (adresse postale et adresse email) seraient mentionnés, les documents seront adressés uniquement par email à l'adresse indiquée ci-dessus.



GROUPE EUROTUNNEL SA

Société Anonyme au capital de 75 936 766,01 euros
483 385 142 R.C.S Paris
Siège social : 19, boulevard Malesherbes, 75008 Paris
France